

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
Arrondissement de Metz-Campagne

DECISION n° 06/2023

Le Maire de la Ville de MARLY,

- VU** les dispositions de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Metz-Campagne accordant délégation permanente au Maire,

CONSIDERANT le choix de fixer les nouveaux tarifs de location de salles du COSEC et de la salle polyvalente de Frescaty à compter du 1^{er} juillet 2023 compte tenu d'une augmentation d'environ 10 %,

En vertu des textes sus-visés,

DECIDE

DE FIXER les tarifs de location de salles du COSEC et de la salle polyvalente de Frescaty à compter du 1^{er} juillet 2023 selon le tableau ci-dessous,

	TARIFS 2023	TARIFS A COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2023
GRANDE SALLE – C DU COSEC ou de la salle polyvalente de Frescaty		
- Activité à l'heure	6,60 €	7,26 €
- Fêtes diverses pour associations locales journée	670,00 €	737,00 €
- Fêtes diverses pour associations locales demi-journée	337,00 €	370,00 €
- Fêtes diverses pour associations extérieures journée	1 700,00 €	1 870,00 €
- Fêtes diverses pour associations extérieures demi-journée	850,00 €	935,00 €
SALLE A		
- Activités à l'heure associations locales	2,30 €	2,55 €
- Activités à l'heure associations extérieures	5,40 €	5,95 €
- Location demi-journée	53,50 €	58,85 €
SALLE D'EVOLUTION – E, par demi-salle		
- Associations locales, à l'heure	1,50 €	1,65 €
- Associations extérieures, à l'heure	2,90 €	3,20 €
FORFAIT D'UTILISATION DES DOUCHES	8,10 €	9,90 €

RAPPEL de la délibération du 19 septembre 2002 : les salles peuvent être mise à disposition gratuitement selon certains critères définis :

- l'association sportive doit avoir son siège à Marly
- les adhérents de l'association doivent être majoritairement habitants de Marly

- la discipline exercée au sein de l'association doit être reconnue par une fédération inscrite au Ministère de la jeunesse et des sports
- l'association doit assurer la pratique de l'éducation sportive de sa discipline à des jeunes âgées de moins de 15 ans.

Par contre, le bénéfice de gratuité des salles ne sera pas accordé aux associations organisatrices d'une manifestation sportive sollicitant un droit d'entrée payant ou une participation financière des pratiquants.

La présente décision fera l'objet d'une communication lors du prochain conseil municipal.

Marly, le 26 mai 2023

Le Maire,

Thierry HORY.



Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20230526-6-2023-AR
Date de télétransmission : 26/05/2023
Date de réception préfecture : 26/05/2023

La présente décision fera l'objet d'une communication lors du prochain conseil municipal.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.